

# Code de Déontologie MEILLEUR CONSEIL IMMO

(Signature obligatoire)

Notre engagement d'intégrité : Les fondateurs de MEILLEUR CONSEIL IMMO tout comme la Direction, ses salariés et ses agents mandataires s'engagent au nom de la société à mener des activités dans le respect des principes déontologiques et à adopter des méthodes commerciales conformes à la législation en vigueur en matière de protection du consommateur et de vente directe, ainsi qu'à la réglementation fiscale et sociale en vigueur.

MEILLEUR CONSEIL IMMO agit dans le respect de la déontologie et des codes régissant sa profession, et suit rigoureusement l'évolution de la réglementation des produits qu'elle commercialise ainsi que des services qu'elle apporte.

MEILLEUR CONSEIL IMMO prend très au sérieux le respect de la législation et des réglementations et s'engage à rester en conformité avec ces dernières. Elle est titulaire de toutes les certifications et habilitations requises à l'exercice de son activité et obtient toutes les autorisations nécessaires pour que ses Conseillers mandataires puissent exercer en son nom et pour son compte. L'expertise de notre service juridique s'étend à tous les aspects de la législation et des pratiques relatives au secteur de l'immobilier, ainsi qu'aux réglementations en matière de vente directe et de protection du consommateur. Le service juridique travaille avec un panel de conseils juridiques externes couvrant divers domaines de compétences. Certains d'entre eux travaillent avec MEILLEUR CONSEIL IMMO depuis de nombreuses années et connaissent bien notre société. Ils se chargent de la veille juridique dans tous les domaines et nous informent des questions qui surgissent occasionnellement concernant MEILLEUR CONSEIL IMMO ainsi que des projets d'évolution de la réglementation.

Aussi, MEILLEUR CONSEIL IMMO veille étroitement à ce que son éthique et ses valeurs soient respectées et appliquées par l'ensemble de ses représentants indépendants et par ses employés. Pour ce faire, l'entreprise a formalisé ses règles de bonne conduite énumérées dans le présent code de déontologie et s'assure de leur application au travers d'une documentation adaptée et d'un accompagnement quotidien par des équipes de professionnels compétents.



### CODE DE DEONTOLOGIE MEILLEUR CONSEIL IMMO

Le présent code a été élaboré par les dirigeants de MEILLEUR CONSEIL IMMO; il est indissociable de la convention de collaboration. Il fixe les règles de la discipline intérieure propre à l'organisation commerciale. Il sert de guide pour l'ensemble des représentants MEILLEUR CONSEIL IMMO qu'ils soient conseillers, prescripteurs ou salariés.

Il est l'expression de la déontologie du réseau sans laquelle l'activité et le développement du réseau — qui dépendent non seulement de la vente mais aussi du parrainage, de la formation, du partage et du respect mutuel — ne peuvent s'inscrire dans la durée. Il contribue à préserver la bonne réputation de l'organisation MEILLEUR CONSEIL IMMO dont ses représentants, se devant d'avoir un comportement éthique et professionnel irréprochables, sont les principaux ambassadeurs.

En signant sa convention de collaboration ou son contrat de travail, tout membre du réseau signifie qu'il accepte pleinement ce code, qu'il s'engage à s'y conformer, à le respecter et à le faire respecter. Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire du présent code est remis à toute personne ayant signé une convention de collaboration avec MEILLEUR CONSEIL IMMO.

Le non-respect des règles ci-après exposées sera enregistré et étudié par la direction de MEILLEUR CONSEIL IMMO et, sur sa décision, sanctionné. Lorsqu'une disposition du présent code de déontologie MEILLEUR CONSEIL IMMO est en contradiction avec la réglementation en vigueur, ce sera cette dernière qui sera applicable.

## Article 1. ACTIVITE PROFESSIONNELLE, MANDATS ET VENTE

- **Art 1.1.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'interdit de se livrer à quelconque activité de démarchage sans avoir préalablement obtenu l'ensemble des habilitations réglementaires et les assurances obligatoires. Il s'interdit en outre à commercialiser au nom de MEILLEUR CONSEIL IMMO, des produits non référencés par MEILLEUR CONSEIL IMMO, ou tout autre produit pour lequel il ne disposerait pas des autorisations, habilitations ou assurances nécessaires, mais également du niveau de formation requis. Il veillera également à être à jour dans ses documents et obligations d'habilitation ainsi que dans les assurances professionnelles requises pour exercer son activité.
- **Art. 1.2.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO ne peut pas se prévaloir de son appartenance à lep pour la diffusion d'autres produits et services identiques à ceux commercialisés par MEILLEUR CONSEIL IMMO.
- **Art. 1.3.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO doit respecter scrupuleusement la législation en vigueur et s'y conformer.
- **Art. 1.4.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO se doit de donner des conseils clairs et adaptés au profil de ses prospects et clients. Il doit agir de manière objective, honorable et avec intégrité, faire passer les intérêts de ses clients avant les siens, et se montrer digne de confiance dans toutes ses actions.



- **Art. 1.5.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage à prôner la politique de partage d'affaires ainsi que de mutualisation des connaissances et des compétences au sein du réseau, de s'y inscrire activement, et d'en faire bénéficier l'ensemble des collaborateurs MEILLEUR CONSEIL IMMO sans restriction ou discrimination.
- **Art. 1.6.** Dans le cadre de son activité de transactions immobilières, le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage à consigner l'intégralité de ses actions, ses mandats et ses transactions par écrit dans les registres légaux prévus à cet effet. Il veillera à remettre un exemplaire original de tout document enregistré et signé à son client ainsi qu'un deuxième exemplaire original au siège de MEILLEUR CONSEIL IMMO.
- **Art 1.7.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage à s'informer de l'état de son marché, de toutes les affaires importantes ayant un rapport direct avec le métier de transaction immobilière afin de promulguer des conseils pertinents et communiquer des avis de valeur objectifs en parfaite adéquation avec la nature du bien, son environnement, son état et le marché local. Il s'interdit de sous-estimer volontairement un bien sous quelque prétexte que ce soit sans motif probant, et plus particulièrement par intérêt personnel. Il s'engage à constituer ses mandats et ses dossiers dans le plus grand respect de l'éthique. Il doit conduire ses recommandations ou affaires de manière ouverte et transparente avec une parfaite neutralité, tout en préservant la confidentialité de ses affaires et l'identité de ses clients.
- **Art. 1.8.** Aucun Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO n'est autorisé à acquérir pour lui-même, un membre de sa famille, son entreprise, ou toute entreprise dans laquelle il détiendrait un droit de propriété direct ou indirect, un droit de propriété sur un bien immobilier pour lequel il aurait été mandaté pour la vente ou l'acquisition, sans dévoiler préalablement par écrit sa véritable position au vendeur. De même, dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier dont le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO est propriétaire ou sur lequel il détiendrait un droit à propriété, il sera tenu d'en informer l'acheteur préalablement par écrit. Dans ce dernier cas, il s'oblige également à respecter le montant minimum suffisant à garantir une rémunération à tout autre représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO ou tiers qui serait susceptible d'apporter un client pour l'acquisition de son bien.
- **Art 1.9.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage à faire preuve de la plus grande moralité dans ses actions de démarchage et s'engage à ne pas démarcher, pour son compte ou le compte d'un tiers, la clientèle identifiée de ses filleuls ou d'autres Conseillers du réseau, ni le relationnel qui découle de cette clientèle et ce, tarit que les tiers visés seront identifiés comme membres du réseau MEILLEUR CONSEIL IMMO.
- **Art. 1.10.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage à respecter et à s'effacer devant toute notion d'exclusivité pendant toute la durée du mandat exclusif conférée à un tiers, tout comme il s'engage à définir clairement et à respecter les engagements et conditions de coopération ou reporting qu'il aura pris à l'égard de son client dès lors qu'il aura lui-même négocié une telle exclusivité.
- **Art.1.11.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO veillera à ce que ses publicités soient réalisées en totale conformité avec la réglementation en vigueur, notamment le respect de l'article L121-1 1 et suivant du code de la consommation ainsi que dans le respect de la charte de communication mise en place par MEILLEUR CONSEIL IMMO. Il s'interdit d'avoir recours à de fausses allégations, indications, présentations visant à créer une confusion ou à des pratiques commerciales trompeuses de nature à induire le client en erreur, tout comme il ne se procurera pas un avantage déloyal sur un autre professionnel de l'immobilier.

SARL MEILLEUR CONSEIL IMMO au capital de 10 000 euros inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 834 362 063, dont le siège est situé 66 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, représentée par Mr Nicolas BILLOIS, titulaire d'une carte professionnelle visée à l'article 1er du décret n° 70-678 du 20 juillet 1970, tel que modifié par le décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005, délivrée par la C.C.I. sous le n° CPI 7501 2018 000 036 635



- **Art. 1.12.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO veillera à ce que chaque action publicitaire non initiée par MEILLEUR CONSEIL IMMO soit systématiquement validée par son manager direct et le service Communication, principaux garants du respect de l'éthique et du code de déontologie mis en place par MEILLEUR CONSEIL IMMO. En outre, le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO devra obtenir l'accord du propriétaire préalablement à la pose d'un panneau informant de la vente de son bien.
- **Art. 1.13.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage à s'inscrire activement et sans restriction dans le processus de partage d'affaire entre membres du réseau, comme avec tout autre professionnel de l'immobilier. Chaque membre MEILLEUR CONSEIL IMMO représentant les intérêts d'un vendeur ou d'un acquéreur se devant de signaler cette situation dès la première occasion à l'autre partie ou auprès de tout autre représentant susceptible de représenter les intérêts de l'autre partie.
- Art 1.14. Si le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO visite un client vendeur déjà approché par un autre Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO, il s'effacera au profit du premier, sous réserve que celui-ci puisse justifier d'un mandat enregistré, d'un suivi actif régulier et de la confiance de son prospect ou client vendeur. Un prospect ou client acquéreur n'ayant pas conclu de transaction peut être traité par plusieurs Représentants MEILLEUR CONSEIL IMMO. Les autres Représentants MEILLEUR CONSEIL IMMO en contact avec le prospect ou client acquéreur devront s'effacer au profit de celui qui aura conclu la transaction.
- **Art 1.15.** Le Représentant s'engage à ne pas déstabiliser un prospect ou client dont le mandat ou la transaction serait en cours avec un autre Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO ou un tiers, que ce soit en prétextant une baisse d'honoraires ou l'emploi de tout argument visant à mettre en doute, discréditer ou remettre en cause le travail engagé par un autre professionnel.
- Art 1.16. Si un client vendeur approché n'évoque pas la première visite faite par un autre Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO et qu'il y a conclusion d'un doublon de mandat, la paternité du mandat revient au Premier Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO, sous réserve que celui-ci puisse justifier d'un suivi actif régulier et de la confiance de son client vendeur. Cette disposition ne concerne pas les mandats de recherche pris auprès des acquéreurs qui font l'objet du même traitement que les transactions. En cas de litige ou de non-respect des bonnes pratiques énumérées dans le présent Code, la réelle paternité du mandat sera recherchée et éventuellement une solution préservant les intérêts de chacun sera étudiée, en premier lieu par les Managers directs respectifs ; et faute pour ces derniers de parvenir à un accord, leurs Leaders respectifs prendront le relais, avec possibilité d'arbitrage de la Direction de MEILLEUR CONSEIL IMMO .
- **Art 1.17.** Si un client vendeur approché n'évoque pas la première visite faite par un autre Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO et qu'il y a conclusion d'une transaction, le bénéfice de la transaction reviendra à celui qui la conclut. En cas de litige ou de non-respect des bonnes pratiques énumérées dans le présent Code, la réelle paternité de la transaction sera recherchée et éventuellement une solution préservant les intérêts de chacun sera étudiée, en premier lieu par les Managers directs respectifs ; et faute pour ces derniers de parvenir à un accord, leurs Managers respectifs prendront le relais, avec possibilité d'arbitrage de la Direction de MEILLEUR CONSEIL IMMO .

SARL MEILLEUR CONSEIL IMMO au capital de 10 000 euros inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 834 362 063, dont le siège est situé 66 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, représentée par Mr Nicolas BILLOIS, titulaire d'une carte professionnelle visée à l'article 1er du décret n° 70-678 du 20 juillet 1970, tel que modifié par le décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005, délivrée par la C.C.I. sous le n° CPI 7501 2018 000 036 635



- **Art 1.18.** Tout Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO intervenant a posteriori sur un dossier déjà ouvert avec un client ou une transaction en cours par l'intermédiaire d'un autre Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO ne pourra intervenir qu'en renfort sans pouvoir prétendre à aucune rémunération de ce chef.
- **Art 1-19.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO se doit de connaître la réglementation en vigueur applicable à son activité professionnelle et la respecter. Il se doit de suivre l'évolution réglementaire et de connaître ses limites afin de s'y tenir. Il ne doit pas formuler d'engagement qu'il ne peut tenir. Il s'engage à répondre de ses actes et assumer l'entière responsabilité de ses actions.
- **Art 1.20.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage à attirer l'attention de son client sur les vices dont il a la connaissance, et renonce à participer à toute transaction immobilière qui pourrait causer un préjudice à son client, à un tiers ou plus généralement au secteur de l'immobilier. Ii s'interdit d'avoir recours à des pratiques frauduleuses dans l'exercice de ses activités avec MEILLEUR CONSEIL IMMO.
- Art 1.21. Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'interdit de recommander son client à un fournisseur ou partenaire en échange d'une rémunération ou quelconque avantage. S'il est sollicité par son client pour cela, il s'engage, dans la mesure du possible, à lui proposer plusieurs alternatives, lui offrant ainsi une comparaison optimale et lui laissant la liberté du choix. Dans le cas où le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO détiendrait une quelconque participation, droit à propriété ou toute forme de contrat de prestation de service pour le compte d'une entreprise qu'il serait susceptible de proposer à son client, ce dernier devra préalablement à sa recommandation, en informer son client.
- **Art 1.22.** Jusqu'à la conclusion d'une affaire, le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO est tenu de faire preuve de réactivité et de toute la diligence qui s'impose, pour mener le dossier à son terme et dans les meilleures conditions. li devra en outre, communiquer à toutes les parties toute information portée à sa connaissance, que celle-ci soit susceptible d'avoir un impact positif ou négatif dans l'acheminement du dossier.
- Art 1.23. Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage à respecter les barèmes d'honoraires et à ne pas percevoir de fonds, effets ou valeurs. Il veillera à ce que la rémunération entière due au titre de la réalisation d'une transaction immobilière soit payée au siège MEILLEUR CONSEIL IMMO, pour lequel il s'engage par ailleurs à établir une facture conforme de ses honoraires en respect de ses obligations contractuelles, sociales et fiscales qu'il s'engage à honorer.
- **Art 124.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage, en cas de doutes sur l'origine des fonds utilisés par un client pour acquérir un bien immobilier, à en aviser la Direction de MEILLEUR CONSEIL IMMO ainsi que les autorités compétentes afin de se conformer à la réglementation visant à la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme (Art. L563-1 et suivants du code monétaire et financier).

## **Article 2. PARRAINAGE**

Art 2.1. Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'engage à ne pas laisser entendre que les revenus des Représentants MEILLEUR CONSEIL IMMO sont garantis ou obtenus sans efforts. Il s'engage à ne pas faire de promesse de gains illusoires et à ne pas présenter le développement du réseau MEILLEUR CONSEIL IMMO, et les revenus qui en découlent comme une simple progression géométrique des effectifs.



- **Art 2.2.** Toute campagne initiée par le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO et destinée au recrutement de nouveaux filleuls sera réalisée en totale conformité avec la réglementation en vigueur ainsi que dans le respect des règles mises en place par MEILLEUR CONSEIL IMMO.
- **Art 2.3**. Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'interdit de démarcher d'autres confrères via leurs messageries électroniques et lignes téléphoniques professionnelles, ainsi que sur les pages professionnelles de leurs réseaux sociaux ou autres. Tout comme il s'interdit d'affilier un professionnel de l'immobilier susceptible de continuer à exercer ou détenir un quelconque intérêt ou avantage dans une société concurrente à MEILLEUR CONSEIL IMMO.
- **Art 2.4.** Lors d'un parrainage, Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'assurera que son filleul n'a pas déjà été approché par un autre parrain MEILLEUR CONSEIL IMMO. Si tel est le cas, une concertation entre les deux parrains potentiels concernés et le filleul pourra avoir lieu, afin de trouver une solution en bonne intelligence. Dans tous les cas, la décision finale d'affiliation appartiendra au filleul.
- **Art 2.5.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO parrainera en fonction de ses capacités à assumer son parrainage, de ses habilitations accordées par MEILLEUR CONSEIL IMMO.
- **Art. 2.6.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO ne forcera pas le candidat dans sa prise de décision ; il s'engage à respecter la situation de chacun.
- Art 2.7. Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO donnera à son filleul, proportionnellement au degré d'implication de celui-ci, le temps, la formation, l'animation et les moyens nécessaires à sa réussite. Il aidera notamment son filleul à définir précisément ses objectifs et à les réaliser ; il préconisera éventuellement les actions correctives nécessaires à l'atteinte de ses objectifs. Dans le cadre d'un parrainage à distance, le parrain s'engage à mettre tous les moyens en oeuvre pour permettre à son filleul de participer aux stages de formation, d'installation et d'intégration en présentiel qui ne devront en aucun cas être réalisés à distance. Il en sera de même dans le cadre de son activité d'animation et d'accompagnement.
- **Art 2.9.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'impliquera activement dans la formation, l'animation et le management de son équipe et de son organisation commerciale afin que celle-ci atteigne l'autonomie suffisante qui lui permettra de reconduire à son tour le processus MEILLEUR CONSEIL IMMO de manière qualitative.
- **Art 2.9.** En cas de cessation de la relation contractuelle avec MEILLEUR CONSEIL IMMO, le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO devra laisser s'écouler un délai de carence de 12 mois avant de pouvoir réintégrer le réseau et signer un nouveau contrat. Ce délai de carence ne s'appliquant pas si le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO réintègre le réseau avec son Parrain initial.

#### **Article 3. RESPECT MUTUEL**

- **Art. 3.1** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO se doit de traiter ses interlocuteurs avec respect et sans aucune forme de discrimination que ce soit de sexe, d'âge, d'origine, de couleur de peau, de religion, de handicap ou autre.
- **Art. 3.2.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'interdit d'inciter un Conseiller ayant déjà signé une convention de collaboration à changer d'équipe, de lignée, ou à modifier son rattachement dans sa lignée.



**Art 3.3.** Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO s'interdit de profiter de contacts quelconques ou de rencontres (telles que formations, réunions, conventions, autres...) pour inciter d'autres Représentants MEILLEUR CONSEIL IMMO à rejoindre sa propre organisation commerciale au sein du réseau ou toute autre société commerciale, de Marketing classique ou de réseau.

**Art 3.4.** Le manager se doit de garantir et transmettre les valeurs de respect mutuel, d'éthique et de déontologie à son filleul ou à d'autres Conseillers du réseau MEILLEUR CONSEIL IMMO sans restriction.

#### **Article 4. FORMATION**

- Art. 4.1. Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO qui souhaite exercer l'activité d'Agent Commercial Mandataire en immobilier indépendant partenaire de MEILLEUR CONSEIL IMMO s'oblige à assister aux journées de formation et de perfectionnement mises en place par le réseau ou des tiers partenaires afin d'acquérir les connaissances indispensables à l'exercice de son métier. Il prend l'engagement de compléter sa formation et d'aller rechercher le plus haut niveau de formation du groupe, développer sa culture immobilière et financière et plus généralement ses connaissances dans les domaines juridique, financier et fiscal, commercial, technique, technologique et managérial de l'immobilier afin de renforcer son professionnalisme. Le Conseiller a, en outre à sa disposition, un droit d'accès à l'espace conseiller du site intemet du groupe afin de recueillir à tout moment des informations liées à son activité, et peut aussi accéder à sa guise à des modules de formations techniques et pratiques en ligne, sur le même site. Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO peut également prendre connaissance à toute heure des stages de formation présentiels délivrés par MEILLEUR CONSEIL IMMO et s'y inscrire en ligne dans la limite des places disponibles.
- **Art 4.2.** Le manager direct doit s'impliquer et participer activement et sans restriction à la formation des conseillers de son équipe.
- **Art. 4.3.** Le manager se doit de transmettre la formation à son filleul MEILLEUR CONSEIL IMMO sans restriction, suivant la méthode et les outils issus de l'expérience du réseau, tout en respectant le cursus de formation validé par MEILLEUR CONSEIL IMMO.
- **Art. 4.4.** Le parrain se doit d'apporter à son filleul toute l'aide nécessaire que son niveau d'expertise lui confère. Audelà, il sera relayé par le manager upline le plus proche dans sa lignée.
- **Art 4.5.** Lors des journées de formation, les managers directs interviennent dans l'animation, les parrains se devant d'accompagner leur filleul, le temps nécessaire et suffisant à s'assurer de leur capacité, de leur autonomie et de la qualité de leur activité.

#### **Article 5. RELATIONS INTERNES ET EXTERNES**

**Art 5.1.** Le Représentant de MEILLEUR CONSEIL IMMO se doit de montrer l'exemple au travers d'un comportement public et privé irréprochable. Il ne doit pas porter préjudice à l'image de MEILLEUR CONSEIL IMMO, son nom, son activité, ses clients, ses autres Représentants ou autre. Il s'engage à ne pas tenter de déstabiliser le réseau MEILLEUR



CONSEIL IMMO ou ses Représentants, notamment par l'envoi de sollicitations ou de courriers de réclamations électroniques collectifs.

Art 5.2. Dans la mesure où ils véhiculent au quotidien l'image de MEILLEUR CONSEIL IMMO, les Représentants MEILLEUR CONSEIL IMMO, bien que pour la plupart indépendants, sont tenus d'avoir des attitudes et des comportements respectueux à l'égard de l'ensemble de leurs interlocuteurs, que ceux-ci fassent partie du réseau ou non (prospects, clients, recrues potentielles, filleuls, parrains, managers, membres du siège, partenaires financiers, promoteurs, notaires, apporteurs d'affaires, confrères, autres...). Ils s'engagent à éviter toute forme de confrontation avec les autres professionnels de l'immobilier et plus particulièrement à ne pas dénoncer publiquement les pratiques professionnelles d'un tiers ou à exprimer publiquement et de leur propre chef leur opinion à l'égard de tiers. Si tel était le cas, les propos tenus ou les actes commis n'engageraient que leur émetteur et en aucun cas le réseau MEILLEUR CONSEIL IMMO.

Art 5.3. Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO n'a pas la possibilité de mener des actions de communication au nom de MEILLEUR CONSEIL IMMO ni d'accepter les sollicitations de journalistes, sans concertation et accord préalable du comité de direction. Il doit veiller à renvoyer ce type de sollicitation vers les porte-paroles MEILLEUR CONSEIL IMMO identifiés. Afin de préserver la e-réputation du réseau MEILLEUR CONSEIL IMMO, il se doit de faire preuve de réserve et du plus grand professionnalisme dans les messages qu'il véhicule à l'occasion de « tweets »professionnels ou toute forme de message diffusés sur les réseaux sociaux, blogs, forums de discussion ou autres. Pour ce faire, le Représentant se doit de se conformer strictement à la charte de langage et des medias sociaux mis en place par MEILLEUR CONSEIL IMMO.

### **Article 6. SANCTIONS**

- **Art 6.1.** Tout agissement non réglé dans le cadre d'une médiation à l'amiable entre les parties et considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :
- > Sommation par email (observation écrite destinée à attirer l'attention). La notification d'une 3ème sommation pouvant conduire à un avertissement.
- > Avertissement envoyé par courrier recommandé avec AR et porté au dossier du Conseiller. La notification d'un 3eme avertissement pouvant conduire à une rupture.
- > Suspension de collaboration à titre conservatoire dans l'attente des conclusions du différend ou du litige.
- > Rupture avec maintien du versement des commissions sur ventes personnelles et perte des avantages liés à la rémunération sur la production de l'organisation commerciale qui lui est rattachée (commissions d'animations, commissions d'expansion, commissions de développement, primes, ou autres etc.)
- > Rupture avec perte de tous droits.

La sanction pourra faire l'objet d'une décision rapide, voire immédiate, proportionnellement à la gravité des faits ou des circonstances et sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement.

SARL MEILLEUR CONSEIL IMMO au capital de 10 000 euros inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 834 362 063, dont le siège est situé 66 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS, représentée par Mr Nicolas BILLOIS, titulaire d'une carte professionnelle visée à l'article 1er du décret n° 70-678 du 20 juillet 1970, tel que modifié par le décret n° 2005-1315 du 21 octobre 2005, délivrée par la C.C.I. sous le n° CPI 7501 2018 000 036 635



Toute sanction sera motivée et notifiée par écrit au Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO sanctionné et consignée dans son dossier.

Le Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO sanctionné pourra être amené à faire connaître ses observations par écrit à la Direction de MEILLEUR CONSEIL IMMO.

Fait en deux exemplaires originaux le /
En ratifiant ce document, je m'engage pleinement et sans réserve à respecter et à me conformer en tous points au présent code de déontologie.
J'ai connaissance que le respect du présent Code de Déontologie fait partie de mes obligations contractuelles à l'égard de MEILLEUR CONSEIL IMMO.
Nom et prénom du Représentant MEILLEUR CONSEIL IMMO
Signature :